

# COM(2023) 41 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 31 janvier 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 31 janvier 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la onzième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions d'amendement de l'annexe A de ladite convention**



Bruxelles, le 30 janvier 2023  
(OR. en)

5841/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0014(NLE)**

---

---

ENV 76  
ENT 18  
ONU 9  
CHIMIE 5

### PROPOSITION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 30 janvier 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2023) 41 final

---

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre,  
au nom de l'Union européenne, lors de la onzième réunion de la  
conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants  
organiques persistants, en ce qui concerne les propositions  
d'amendement de l'annexe A de ladite convention

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 41 final.

p.j.: COM(2023) 41 final



Bruxelles, le 30.1.2023  
COM(2023) 41 final

2023/0014 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la  
onzième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les  
polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions d'amendement de  
l'annexe A de ladite convention**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la onzième conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne l'adoption envisagée de décisions d'amendement de l'annexe A pour y ajouter le déchlorane plus, le méthoxychlore et l'UV-328.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. La convention de Stockholm**

La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après la "convention") vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Elle est entrée en vigueur le 17 mai 2004. L'Union européenne est partie à cet accord<sup>1</sup>. La convention fournit un cadre, fondé sur le principe de précaution, pour l'élimination de la production, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation des POP, ainsi que pour leur manutention et leur élimination en toute sécurité et pour la suppression ou la réduction des rejets résultant d'une production non intentionnelle de certains POP.

#### **2.2. La conférence des parties**

Instituée par l'article 19 de la convention, la conférence des parties est l'organe directeur de la convention de Stockholm. Elle se réunit en principe tous les deux ans pour suivre la mise en œuvre de la convention. La conférence des parties examine également les produits chimiques sur lesquels le comité d'étude des polluants organiques persistants (ci-après dénommé le "comité d'étude des POP") a attiré son attention.

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention, les parties ont présenté au secrétariat des propositions d'inscription du déchlorane plus, du méthoxychlore et de l'UV-328 à l'annexe A de la convention, laquelle proposition a été examinée par le comité d'étude des POP, conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la convention. Ledit comité a recommandé à la conférence des parties d'inscrire le méthoxychlore à l'annexe A sans dérogation spécifique et d'inscrire le déchlorane plus et l'UV-328 à l'annexe A avec dérogations spécifiques. La procédure concernant l'adoption d'amendements aux annexes est régie par l'article 22 de la convention.

Conformément à l'article 23 de la convention, chaque partie dispose d'une voix. Toutefois, les organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la convention.

#### **2.3. L'acte envisagé de la conférence des parties**

Lors de la onzième réunion ordinaire de la conférence des parties sera envisagée l'adoption de décisions portant inscription du déchlorane plus, du méthoxychlore et de l'UV-328 à l'annexe A (élimination), à l'annexe B (restriction) et/ou à l'annexe C (production non intentionnelle) de la convention.

L'objectif des décisions est l'inscription aux annexes A, B et/ou C, ayant pour effet de soumettre les produits chimiques à des mesures visant à éliminer ou à limiter leur production et leur utilisation, y compris la réduction ou l'élimination des rejets résultant d'une production non intentionnelle de POP.

---

<sup>1</sup> JO L 209 du 31.7.2006, p. 1.

Les actes envisagés deviendront contraignants pour les parties conformément à l'article 22, paragraphe 4, de la convention, aux termes duquel "[l]a proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci".

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la onzième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, devrait consister à soutenir l'inscription du déchlorane plus, du méthoxychlore et du UV-328 conformément aux recommandations du comité d'étude des polluants organiques persistants (POP).

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention, les parties ont présenté au secrétariat des propositions d'inscription du déchlorane plus, du méthoxychlore et de l'UV-328 à l'annexe A de la convention, laquelle proposition a été examinée par le comité d'étude des POP en application de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la convention. Le comité d'étude des POP a examiné les propositions en appliquant les critères de sélection énoncés à l'annexe D de la convention et a conclu que ces critères étaient respectés. Après avoir évalué les profils de risque du déchlorane plus, du méthoxychlore et de l'UV-328 et décidé que ces substances étaient susceptibles, du fait de leur propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, le comité d'étude des POP a recommandé à la conférence des parties d'envisager l'inscription du méthoxychlore à l'annexe A sans dérogation spécifique, ainsi que l'inscription du déchlorane plus et de l'UV-328 à l'annexe A assortie de dérogations spécifiques.

Afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets de déchlorane plus, de méthoxychlore et d'UV-328, il est nécessaire de réduire ou d'éliminer la production et l'utilisation de ces produits chimiques au niveau mondial et de soutenir leur inscription dans les annexes correspondantes de la convention. La proposition est cohérente et complémentaire au regard de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1021, lequel met en œuvre la convention de Stockholm dans l'Union. Elle s'inscrit parfaitement dans l'objectif de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les POP.

La proposition cadre avec l'approche générale du règlement (CE) n° 1107/2009 et du règlement (UE) n° 528/2012 à l'égard des substances PBT, étant donné que ces deux textes législatifs prévoient des critères qui n'autorisent pas, en principe, la mise sur le marché et l'utilisation des substances actives PBT. Un document de consensus<sup>2</sup> a été élaboré afin d'examiner le lien entre la convention de Stockholm, le règlement (UE) 2019/1021 et le règlement (CE) n° 1907/2006 en ce qui concerne les restrictions et les exigences d'autorisation, de façon à garantir la cohérence.

---

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/special-cases\\_en](http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/special-cases_en)

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant "*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*".

La notion d'"*actes ayant des effets juridiques*" englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont "*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*"<sup>3</sup>.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

La conférence des parties est une instance créée par un accord, à savoir la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Les actes que la conférence des parties est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément à l'article 22 de la convention de Stockholm.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### **4.2. Base juridique matérielle**

#### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

#### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur l'environnement.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192 du TFUE.

### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la onzième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions d'amendement de l'annexe A de ladite convention**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après la "convention") a été conclue par l'Union, par la décision 2006/507/CE du Conseil<sup>4</sup>, et est entrée en vigueur le 17 mai 2004.
- (2) En vertu de l'article 8 de la convention, la conférence des parties à la convention peut inscrire des substances chimiques aux annexes A, B et/ou C de la convention, et préciser les mesures de réglementation relatives à ces substances chimiques.
- (3) Des décisions visant à inscrire de nouvelles substances chimiques à l'annexe A de la convention devraient être adoptées lors de la onzième réunion de la conférence des parties à la convention.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la conférence des parties, car ces décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (5) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets de déchlorane plus, de méthoxychlore et d'UV-328, il est nécessaire de réduire ou d'éliminer la production et l'utilisation de ces produits chimiques au niveau mondial et de soutenir leur inscription dans les annexes correspondantes de la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la onzième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et lors de toute conférence ultérieure des parties ayant ce point à l'ordre du jour, est la suivante, conformément aux recommandations du comité d'étude des polluants organiques persistants (POP):

---

<sup>4</sup> Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).



- (a) soutenir l'inscription du déchlorane plus à l'annexe A, avec les dérogations spécifiques recommandées par le comité d'étude des POP;
- (b) soutenir l'inscription du méthoxychlore à l'annexe A, sans dérogation spécifique;
- (c) soutenir l'inscription de l'UV-328 à l'annexe A, avec les dérogations spécifiques recommandées par le comité d'étude des POP.

*Article 2*

En fonction de l'évolution de la situation lors de la onzième réunion de la conférence des parties à la convention et lors de toute conférence ultérieure des parties ayant ce point à l'ordre du jour, les représentants de l'Union pourront convenir d'affiner la position visée à l'article 1<sup>er</sup>, en concertation avec les États membres et lors de réunions de coordination sur place, sans autre décision du Conseil.

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*